

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 28 mars 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°5

INSTRUCTION N° 0-73389-2007/DEF/EMM/CPM

modifiant l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 29 janvier 2008

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « condition du personnel de la marine ».*

INSTRUCTION N° 0-73389-2007/DEF/EMM/CPM modifiant l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 29 janvier 2008

NOR D E F B 0 8 5 0 3 1 2 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.
Deux appendices.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 362/DEF/EMM/RH/CPM du 23 juin 2006 (BOC N°7 du 20 avril 2007, texte 3).

Texte modifié :

Instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 (BOC, 2004, p. 3793 ; BOEM 557-1.1).

Référence de publication : BOC N°12 du 28 mars 2008, texte 5.

L'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 est modifiée comme suit :

1. Sommaire.

Après l'article 9, rajouter l'article 9 bis suivant :
« 9 bis. Sac à dos. »

Remplacer l'intitulé de l'article 53 par le suivant :
« 53. Tenue de soirée et de dîner. »

Titre VI, corriger l'intitulé du chapitre V pour lire :
« Peintres officiels et écrivains de marine. »

Titre VI, ajouter le chapitre VII suivant :
« Chapitre VII. Sportifs de haut niveau. »

2. Titre premier.

2.1. Chapitre premier.

Ajouter, après l'article 9, l'article 9 bis suivant :

« Article 9 bis.
Sac à dos.

Le personnel effectuant des déplacements en tenue de sortie avec un sac à dos doit tenir celui-ci à la main. Les sacs à dos doivent respecter la règle de discrétion en usage dans la marine et, par conséquent, ne pas être de

couleur trop voyante. »

2.2. Chapitre III.

2.2.1. Article 15.

2.2.1.1. Point II.

Après le dernier alinéa, ajouter les alinéas suivants :

« Il peut être substitué au blouson de service courant la surveste de sortie (voir article 16, point III).

Sur une tenue de sortie, il peut également être substitué au blouson de service courant un vêtement civil couvrant (blouson, pull, veste...), à partir du moment où aucun signe d'appartenance à la communauté militaire n'est visible.

Cette mesure est une mesure de confort pour de petits déplacements en ville pendant les heures ouvrables ou sur les trajets domicile/travail/domicile. Elle ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage abusif. »

2.2.1.2. Point V.

Ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

« La chemisette de service courant est un effet facultatif. »

2.2.1.3. Point XVI.

Après le dernier alinéa, ajouter les alinéas suivants :

« Le personnel de la marine projeté sur un théâtre d'opération extérieures (OPEX) ou participant à des opérations intérieures (OPINT) porte le béret bleu marine, incliné vers la gauche avec l'insigne à droite. L'insigne associé est le macaron de casquette ou de tricorne détenu par l'intéressé. Le personnel masculin dont la coiffe ne comporte pas de macaron se procurera celui des quartiers-mâtres et matelots de la spécialité de marin pompier.

Le personnel effectuant une sortie sur le terrain dans le cadre d'un entraînement est autorisé, à la diligence du commandement, à porter le béret.

De même, dans une formation interarmées, le personnel porte la casquette, le tricorne ou le bonnet au « quartier » mais est autorisé à porter le béret bleu marine pour des activités opérationnelles hors « quartier ». »

2.2.1.4. Ajouter le point XIX suivant :

« XIX. Veste polaire.

La veste polaire bleu marine est un effet spécial destiné à être porté uniquement sous la veste trois-quarts d'intempéries pour le quart en passerelle. Sa composition 100 p. 100 polyester n'autorise pas son port en dehors de cette activité. De même, le port de toute autre polaire « fantaisie » (même délivrée par la coopérative) est interdit. »

2.2.2. Article 16.

Point III.

Corriger le titre pour lire :

« III. Gabardine ou surveste de sortie. ».

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« La surveste de sortie est une parka bleu marine avec capuche, confectionnée en tissu imperespirant. L'insigne de grade auto agrippant est porté sur le côté gauche. La surveste de sortie remplace la gabardine. »

2.3. Chapitre IV.

2.3.1. Article 18.

Ajouter le point III suivant :

« III. *Marques distinctives de fonction.*

Les représentants du personnel (membres du conseil de la fonction militaire de la marine, correspondants du personnel officier et non officier, présidents de catégorie, membres des comités sociaux...) sont autorisés à arborer une marque distinctive de leur fonction sur le badge marine.

Cette marque distinctive consiste en l'inscription de l'intitulé de leur fonction, éventuellement en abréviation siglée, sur une bandelette autocollante blanche, dont les dimensions sont de 5 cm de longueur et 1,5 cm de hauteur. Les caractères à utiliser sont les majuscules noires.

Cette bandelette est disposée sur le bas du badge et ne doit pas masquer le nom. »

2.3.2. Article 19.

Point VIII.

Rajouter le point 5 suivant :

« 5. Insigne de médecine navale.

Figure 20.



Les médecins du service de santé des armées, servant dans la marine et titulaires du brevet de médecine navale, sont autorisés à arborer un insigne métallique de poitrine conforme au modèle ci-dessus.

Cet insigne est porté sur le côté droit de la poitrine sur les tenues de sortie et de cérémonie. »

3. Titre II, chapitre IV.

3.1. Article 53.

3.1.1. Remplacer le titre de l'article 53 par le titre suivant :

« Tenue de soirée et de dîner. »

3.1.2. Ajouter après le quatrième alinéa les alinéas suivants :

« Le port de la bande or sur le pantalon de spencer est autorisé pour les officiers qui le souhaitent (le coût financier de la confection de cet effet restant à la charge de l'intéressé). Toutefois, cette autorisation est limitée au cadre des soirées privées ou des manifestations organisées dans un contexte marine (bal de l'École navale, nuit bleu marine...). Hors de ce cadre, le pantalon de spencer sans bande or reste la tenue réglementaire en vigueur lors des soirées interarmées.

La chemise de soirée est à boutons cachés, faux poignets mousquetaires et col rabattu. Elle est portée avec les tenues de soirée ou de dîner.

Le nœud papillon est noir. »

3.1.3. Ajouter après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les effets non listés précédemment sont formellement interdits en toutes circonstances (nœud papillon blanc, chemise à col cassé, gilet blanc...). »

3.2. Article 55.

Ajouter l'alinéa suivant :

« Le port de souliers vernis noirs de confection civile est autorisé. »

4. Titre IV, chapitre III, article 72.

Au point III, remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les seconds maîtres portent en guise de bandeau de casquette un bandeau bleu marine à côtes horizontales. »

5. Titre V, article 81.

Supprimer les alinéas suivants :

« *Surveillants moniteurs.*

Ancre non câblée avec à l'intérieur la lettre S. »

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« La tenue du personnel auxiliaire des services des ports et bases (AUSPB) fait l'objet des articles 90 et 101. »

6. Titre VI.

Remplacer le cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« - les peintres officiels et écrivains de marine ; ».

6.1. Chapitre premier.

6.1.1. Article 86.

Point II.

Remplacer le texte du point par le texte suivant :

« Le personnel féminin de la gendarmerie maritime porte le tricorne, le macaron de casquette et la barrette de grade du personnel féminin de la marine de grade équivalent. Les gendarmes adjoints portent le macaron de casquette brodé or d'officier marinier. »

6.1.2. Article 89.

Ajouter après le premier alinéa l'alinéa suivant :

« Les combinaisons en sergé thermostable portées par le personnel de la gendarmerie maritime sont munies d'un patch bleu uni, occultant le marquage « MARINE NATIONALE ». »

6.2. Chapitre V.

Remplacer le chapitre V par le chapitre V suivant :

**« CHAPITRE V.
PEINTRES OFFICIELS ET ÉCRIVAINS DE MARINE.**

I. Peintres officiels de la marine.

Les peintres officiels de la marine portent sur les tenues réglementaires d'officier sans parement ni galons, un insigne de poitrine. Cet insigne se porte sur toutes les tenues du côté droit de la poitrine (à l'exception de la chemise blanche, du jersey à pattes d'épaules, du manteau et du blouson de service courant).



Les pattes d'épaules et les manchons demi-souples portent une marque distinctive brodée composée d'une ancre et de la mention « PEINTRE OFFICIEL ».



La casquette comporte une jugulaire en torsade dorée, un macaron d'officier et un bandeau sans galon ni broderie. Le tricorne est identique à celui des officiers.

II. Écrivains de marine.

Les écrivains de marine ne constituent pas à proprement parler un corps d'officiers de la marine. Cependant, ils sont autorisés à porter le même uniforme que les peintres officiels de la marine, agrémenté d'un insigne particulier porté dans les mêmes conditions.



Leurs pattes d'épaules et manchons demi souples portent une marque distinctive brodée composée d'une ancre et de la mention « ÉCRIVAIN DE MARINE ».



Leur coiffure est identique à celle portée par les peintres officiels de la marine. »

6.3. Ajouter un chapitre VII rédigé comme suit :

« CHAPITRE VII. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU.

Les sportifs de haut niveau sont recrutés, au sein de la marine, en vertu de protocoles spécifiques. Ce personnel porte la tenue d'officier marinier mais la marque du grade n'est apparente qu'à partir du grade de second maître.

Ils portent un insigne de spécialité en tissu représentant un coq sportif dans un double cercle, sur fond bleu marine, avec à sa base l'étrave symbolisant la marine nationale inscrite dans un médaillon.

Le port d'un macaron représentant cet insigne, scratché sur le survêtement de sport, est autorisé lors des activités de service courant ; il est obligatoire dans le cadre des compétitions. »

7. Titre VIII.

7.1. Chapitre premier, article 90.

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le personnel auxiliaire des services des ports et bases (AUSPB) revêt la tenue militaire du personnel féminin de la marine correspondant au grade détenu. Toutefois, pour une meilleure adéquation entre l'âge au recrutement et le grade, l'intéressée peut être autorisée à revêtir la tenue civile. La demande d'autorisation est formulée auprès du commandant de formation. »

7.2. Chapitre III.

7.2.1. Article 104.

Remplacer le point II par le point suivant :

« II. *Surveste de sortie.*

La surveste de sortie est identique à celle portée par le personnel masculin. Elle est décrite au point III de l'article 16. »

7.2.2. Article 112.

7.2.2.1. Remplacer la photo existante par la photo suivante :



7.2.2.2. Remplacer le dernier alinéa par les alinéas suivants :

« Un insigne de grade métallique est porté sur le rebord du tricorne en feutre bleu, sur le côté gauche. Cette barrette de grade doit être portée de la manière suivante :

- son milieu doit être à 10 cm de la pointe du tricorne ;
- elle est centrée dans la hauteur du rebord.

Le tricorne des officiers généraux féminins fait l'objet de l'article 103. »

7.2.3. Article 113.

Point II.

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le port des sandales blanches est autorisé avec la jupe blanche et la jupe bleue (hors cérémonies). Le port de ces chaussures avec le pantalon est strictement interdit. »

7.2.4. Article 114.

Remplacer le troisième alinéa par les alinéas suivants :

« Il n'existe pas de sac à main réglementaire.

Le port d'un sac à main privé est autorisé à condition qu'il ne déroge pas à la règle de discrétion en usage dans la marine (couleur sombre). »

8. Annexes.

Remplacer les annexes III et IV et leurs appendices par les nouvelles annexes III et IV et les appendices joints.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Pierre-François FORISSIER.

ANNEXE III.
COMPOSITION DÉTAILLÉE DES TENUES DU PERSONNEL FÉMININ DE LA MARINE.

CIRCONSTANCES	CÉRÉMONIE								SOIRÉE ET DÎNER						SORTIE										SERVICE COURANT			
									OFFICIERS				MAJORS, OFFICIERS MARINIERS															
Zones	FC						CT		FC	CT	FC	CT	FCT	CT	FC			FCT		CT						FCT	FC	FC
Numéro des tenues	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	12	13	14	15	14	15	21	21B	22	23	23B	24	24B	25	25B	26	26B	28	34	35
Tricorne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Manteau	X	X							O		O		O		X													
Gabardine ou veste trois-quarts intempéries																X												
Blouson de service courant																						O	O	O	O	O	O	O
Veste bleue	X	X	X	X	X	X							X		X	X	X	X	X									
Veste blanche (manches longues)							X	X						X						X	X							
Veste blanche (manches courtes) (1)								O												O	O			O	O	O		
Boléro bleu ou spencer									X		X																	
Boléro blanc ou spencer										X		X																
Jupe longue bleue									X	X	X	X																
Jersey avec pattes d'épaules																										O	X	
Jupe bleue (2)		X		X									X		X	X	X									X	O	O
Jupe tissu bleu allégé																										O	O	O
Pantalon bleu	X	O	X	O											O	O	O									O	X	X
Pantalon tissu bleu allégé																										O	O	O

Jupe blanche (2)						X		X						X				X	X	X	X			X	X					
Pantalon blanc					X	O	X	O										O	O	O	O			O	O					
Short blanc																						X	X							
Escarpins noirs		X		X					X	X	X	X	X		X	X	X	X		X			X		X	O	O			
Chaussures basses noires	X	O	X	O											O	O	O	O		O		X(3)		O		O	X	X		
Escarpins blancs						X		X					X					X		X				X						
Sandales blanches (13)																								O		O				
Chaussures basses blanches					X	O	X	O										O		O		X(3)		O						
Chaussures service courant de sécurité (5)															O	O	O										O	O		
Bas ou collants		X		X		O		O	X	O	X	O	X	O	X	X	X	O	O	O	O			O	O	O	O	O	O	
Mi-chaussettes noires	X	O	X	O											O	O	O	O		O				O		O	X	X		
Mi-chaussettes blanches					X	O	X	O										O		O					O					
Bas blancs																						X	X							
Chemisier blanc à pattes d'épaule	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X						X	X		
Chemisier blanc de soirée									X	X	X	X	X	X																
Chemisette blanche (6)																						X	X	X	X	X				
Pattes d'épaule							X	X	X	X	X	X		X						X	X	X	X	X	X	X	X			
Manchons demi-souples																											X	X		
Cravate régata noire	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X						X	X		
Lavallière blanche									X	X	X	X																		
Cravate noire nœud papillon (8)										X	X	X	X																	
Ceinture textile bleue marine	X	O	X	O											O	O	O									O	X	X		

Ceinture textile blanche					X	O	X	O						O				O	O	O	O	X	X	O	O				
Gants cuir noir															(9)	(9)	(9)	(9)	(9)									(9)	(9)
Gants blancs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X															
Sac noir (14)													O	O	O	O	O	O	O	O	O			O	O	O	O	O	O
Sac cuir noir de soirée									X	X	X	X																	
Arme blanche	X		X		X		X																						
Aiguillette (11)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			(10)	(10)	(10)	(10)									
Fourragère (11)	X	X	X	X	X	X	X	X							O		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Décorations pendantes	(10)		X		X		X								(10)														
Décorations barrettes		(10)		X		X		X					X	X	(10)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décorations plaque/cravate (12)			X		X				X	X																			
Décorations miniatures									X	X	X	X																	

O : Autorisé.

(1) Dite « saharienne ». Cet effet est facultatif. Elle ne peut être portée qu'avec les jupes blanche ou bleue.

(2) Le port de la jupe, lors de cérémonie, est soumis à l'appréciation du commandement qui doit s'attacher à préciser avant chaque cérémonie si le port de la jupe ou du pantalon est retenu. À bord des bâtiments, le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les tâches de représentation.

(3) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25B peut être autorisé par le commandement territorial.

(4) Sauf officiers et officiers mariniers avec troupes (chaussures ou escarpins noirs).

(5) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité. Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.

(6) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas de la chemisette.

(7) Pattes d'épaules attenantes pour le spencer bleu.

(8) Uniquement avec le spencer.

(9) Le port des gants cuir noir est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21 B, 22, 23, 23 B, 34 et 35. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie...).

(10) Sur ordre de l'autorité supérieure.

(11) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.

(12) Le port en tenue 1, 1B, 2B, 3B et 4B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.

(13) En remplacement des sandalettes blanches à brides dont la fabrication est abandonnée. Le port des sandales blanches est autorisé avec la jupe blanche et la jupe bleue (hors cérémonies). Le port de ces chaussures avec le pantalon est strictement interdit.

(14) Il n'existe pas de sac à main réglementaire. L'usage d'un sac à main privé est autorisé à condition qu'il ne déroge pas à la règle de discrétion en usage dans la marine (couleur sombre).

Notas :

Le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré.

Le port des escarpins n'est pas autorisé avec le pantalon.

Le port de la tenue 21 B est facultatif.

APPENDICE III.A
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TENUES. TENUE DU PERSONNEL FÉMININ DE LA MARINE.

Cérémonie.

Seuls les officiers, majors et officiers marinières supérieurs portent le sabre.

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
1	Manteau, ensemble bleu (pantalon).	FC
2	Ensemble bleu (pantalon).	FC
3	Tenue panachée (veste bleue, pantalon blanc).	FC
4	Ensemble blanc (veste blanche, pantalon blanc).	CT

Caractéristiques.

Gants blancs, sans sac noir, décorations (sur la veste bleue, insignes complets ; barrettes de décorations dans les autres cas), arme blanche pour les tenues 1, 2 et 3.

Aucune décoration sur le manteau (sauf ordre particulier des autorités supérieures en cas de revue ou d'inspection).

Le port d'une arme implique le port du pantalon.

La tenue du personnel féminin lors de défilés avec ou sans armes comporte obligatoirement le pantalon et les chaussures basses à lacets.

Le port de la jupe, lors de cérémonie sans défilé, est laissé à l'appréciation des commandants.

Soirée et diner.

Officiers.

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
12	Boléro (1) bleu, jupe longue bleue, lavallière blanche.	FC
13	Boléro (1) blanc, jupe longue bleue, lavallière blanche.	CT
14	Boléro (1) bleu, jupe longue bleue, lavallière blanche (2).	FC
15	Boléro (1) blanc, jupe longue bleue, lavallière blanche (2).	CT

(1) Ou spencer.

(2) Ou nœud papillon noir avec le spencer.

Les tenues 12 et 13 se portent avec plaques, cravates et décorations miniatures, sac cuir noir verni de soirée.

Les tenues 14 et 15 se portent seulement avec décorations miniatures, sac cuir noir verni de soirée.

Les officiers et les aspirants sous contrat court (OSC/C), ne disposant pas de la tenue de soirée sont autorisés à porter les tenues prescrites aux officiers marinières (cf. paragraphe suivant) :

- 12 et 14 : tenue n° 14 ;

- 13 et 15 : tenue n° 15.

Majors et officiers mariniers supérieurs.

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
14	Tenue n° 22, avec jupe bleue, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs.	FC
15	Tenue n° 4B, avec jupe blanche, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs.	CT

La fourragère n'est pas portée avec les tenues de soirée. Barrettes de décorations.

Sortie.

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
21	Manteau, ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
21 B*	Gabardine ou surveste de sortie, ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
22	Ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
23	Tenue panachée (veste bleue, jupe blanche) (1).	FCT
24	Ensemble blanc (veste blanche, jupe blanche) (1).	CT
25	Short blanc.	CT
26	Tenue blanche (chemisette blanche, jupe blanche) (1).	CT
28	Tenue panachée (chemisette blanche, jupe bleue) (1).	CT

(1) Ou pantalon.
* Tenue facultative.

Caractéristiques.

Pas d'arme, sac à main noir (facultatif).

Tenues 21, 22, 23 : gants noirs facultatifs, barrettes de décorations sur la veste seulement.

Tenues 24, 25, 26, 28 : barrettes de décorations.

Le port du pantalon par le personnel féminin est autorisé à terre. À bord, la jupe n'est autorisée que pour se rendre à terre et pour les activités de représentation.

La veste blanche manches courtes, effet facultatif, peut être portée à la place de la chemisette blanche, avec la jupe uniquement.

L'usage d'un sac à main privé est autorisé à condition qu'il ne déroge pas à la règle de discrétion en usage dans la marine (couleur sombre).

Service courant.

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
34	Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc, cravate noire, jersey avec pattes d'épaules.	FC
35	Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc avec manchons demi-souples, cravate noire.	FCT
Le port de la tenue n° 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé.		

Caractéristiques.

Pas de gants, sac à main noir (facultatif).

Les autres tenues de service courant sont décrites à l'annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certaines spécialités est présent sur ordre du commandant.

L'usage d'un sac à main privé est autorisé à condition qu'il ne déroge pas à la règle de discrétion en usage dans la marine (couleur sombre).

**ANNEXE IV.
COMPOSITION DES TENUES DE SERVICE COURANT COMMUNES À L'ENSEMBLE DU
PERSONNEL DE LA MARINE.**

ZONES	FC		FCT		CT	
	101	102	103	104	105	105 B
Numéros des tenues						
Blouson (7)	X		X	O	O	O
Gant (simili) cuir noir	O		O			
Jersey avec pattes d'épaules	X	X				
Pantalon de service courant	X	X	X	X		
Short de service courant					X	X
Chaussures de service courant de sécurité	X	X	X	X	X	
Chaussures basses noires à lacet (1)	O	O	O	O	O	
Sandalettes						X
Chaussettes noires	X	X	X	X		
Bas blancs					X	
Tricot coton bleu (2) (3).	X	X	X	X		
Chemise ou chemisier de service courant	X	X	X	X	X (6)	X (6)
Chemisette de service courant ou chasuble de travail (3) (4)				O	O	O
Manchons demi-souples	X	X	X	X	X	X
Insigne auto-agrippant	X		X		O	O
Casquette, tricorne ou bonnet	X	X	X	X	X	X
Ceinture bleue	X	X	X	X	X	X
Sac en cuir noir (5)	O	O	O	O	O	O

O : Autorisé.

(1) En tenue de service courant, le port des chaussures basses noires peut être autorisé par le commandement. Le port des chaussures type « bateau » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.

(2) À la diligence du commandement.

(3) Le port du tricot bleu en substitution de la chemise de service courant peut être autorisé avec le short ou le pantalon de service courant selon les modalités fixées par l'autorité maritime locale.

(4) La chasuble de travail bleu clair est facultative outre-mer, elle est réservée au personnel masculin.

(5) Uniquement pour le personnel féminin.

(6) La chemise se porte manches longues retroussées.

(7) Le blouson de service courant (effet réglementaire) peut être remplacé par la surveste de sortie (effet facultatif).

APPENDICE IV.A
**CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TENUES COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL
DE LA MARINE.**

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
101	Tenue de service courant avec jersey et blouson.	FC
102	Tenue de service courant avec jersey.	FC
103	Tenue de service courant avec blouson.	FCT
104	Tenue de service courant (peut être portée manches retroussées).	FCT
105	Tenue de service courant avec short (peut être portée manches retroussées).	CT
105 B	Tenue de service courant avec short et sandalettes (peut être portée manches retroussées).	CT